

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de-France*

2088 BIS

IC/2017/ 168

**Arrêté préfectoral portant abrogation des  
servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté  
préfectoral du 24 août 2016, sur la parcelle  
cadastrée A410 de la commune de CONDE-SUR-  
SUIPPE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L515-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 décembre 2006 qui autorise la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter l'usine et les bassins de la sucrerie sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 29 novembre 2007 ;

**VU** le récépissé transmis par le Préfet en date du 20 mars 2008 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société SAINT LOUIS SUCRE pour son site qu'elle exploitait sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SAINT LOUIS SUCRE sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du propriétaire de la parcelle A410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE par courrier du 16 novembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 novembre 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle A410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE à la transmission du projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par arrêté préfectoral du 24 août 2016 en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement sur demande de la société SAINT LOUIS SUCRE compte tenu de la présence de pollutions résiduelles dans les sols ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes d'utilité publique ainsi instituées concernent les parcelles A 402, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE et les parcelles ZB 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149 de la commune de VARISCOURT ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle A410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE n'a jamais été exploitée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, les servitudes instituées par arrêté préfectoral du 24 août 2016 au droit de la parcelle A410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE sont sans objet ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 24 août 2016 au titre du code de l'environnement sont abrogées sur la parcelle A410 de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE.

### ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CONDE SUR SUIPPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CONDE SUR SUIPPE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le même extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui a délivré l'acte et fait l'objet d'une publicité foncière, dont les frais restent à la charge de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINT LOUIS SUCRE.

### ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4. EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CONDE SUR SUIPPE, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle susvisée.

LAON, le 13 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

# Annexe

## Parcelle de la commune de CONDE SUR SUIPPE visée à l'article 1

13 DEC. 2017

Le Préfet de l'Alsace  
*N. Basselier*  
Nicolas BASSELIER

